



Commission des Règlements

PROCÈS-VERBAL N° 6

REUNION DU 29/11/2022

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Nölle FLANDIN, Jean Marie PION, Gérard FANTIN.

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

- ***Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

DOSSIER N° 15

Match n°25219357, Ent.Chato Hermitage 2 / US Pont la Roche 1, U18 brassage poule C du 19/11/2022 (match non joué)

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre programmée le samedi 19/11/2022 à 15h n'a pas pu être jouée pour les motifs suivants:

« -Pas de tablette

-Pas de feuille papier

J'ai attendu jusqu'à 15h25, au vu du délai dépassé, je n'ai pas fait jouer le match malgré le mécontentement du club local ».

Attendu, le courriel reçu le 22/11/2022 de l'éducateur de Ent.Chato Hermitage 2, confirme qu'il a eu un souci de tablette écrit :

« L'heure de 15h15 a été dépassé quand le pb a, put être réglé. L'arbitre n'as pas voulu jouer le match, malgré une proposition de feuille papier. L'horaire étant dépassé, l'arbitre a appliqué le règlement ».

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Pour ces motifs, la commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'Ent. Chato Hermitage 2.

En application de l'article 18 des Règlements Sportifs du District,

- Ent.Chato Hermitage 2 : 0 point, 0 but
- US Pont la Roche 1 : 3 points, 3 buts

DOSSIER N° 16

Match n° 24534421, Malataverne 1 / Sauzet FC 1, Seniors D4 poule E du 13/11/2022.

Réclamation d'après match posée par le capitaine du FC Sauzet pour le motif suivant :

« Réserves sur la qualification du joueur qui nous a arbitré appartenant au club de Malataverne qui est : BOVETTO Romain N° de licence 2528722976, ce joueur a arbitré la rencontre, alors qu'il est suspendu et n'a pas fini de purger le nombre de match indiqué sur foot club ».

Considérant que la Commission des règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match par courrier électronique en date du 15/11/2022, que le club de Malataverne a pris connaissance de la réclamation envoyé par courriel le 15/11/2022, ce dernier a fait part de ses observations par courriel le 20/11/2022.

Considérant que le BOVETTO Romain licence n°2528722976 a été sanctionné par la commission de discipline lors de sa réunion du 19/10/2022 de 4 matchs fermes publié sur Footclub le 25/10/2022.

Considérant que depuis sa suspension, BOVETTO Romain licence n°2528722976 n'avait purgé que 2 matchs à la date du 13/11/2022 avec l'équipe de Malataverne 1.

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF indique que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel, ne peut être inscrit sur la feuille de match, prendre part à un match officiel à quelque titre que ce soit,

Attendu des faits ci-dessus, la commission dit que le match Malataverne 1 / Sauzet FC 1 ne devait pas se dérouler avec un arbitre suspendu et donne donc le match à rejouer.

Dossier transmis à la commission des compétitions séniors pour programmation.

DOSSIER N° 17

Match N° 2424868 VALLIS AUREA 2 / MONTMEYRAN US 1 COUPE U15 Gilbert PESTRE du 26/11/2022.

Réclamation posée par le dirigeant responsable de l'US Montmeyran formule des réserves sur la qualification et / ou la participation du joueur / des joueurs Rémi BLANC, Mathis BAINAS, Yassin RAHOU, du club de VALLIS AUREAS foot, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période

Après vérification du fichier de la Ligue Rhône Alpes il ressort que les trois joueurs ci après possèdent une licence avec le cachet mutation hors période :

Joueur N° 6 Rémi BLANC n° de licence 2548121639

Joueur N° 7 Mathis BAINAS N° de licence 2546985733

Joueur N° 14 Yassin RAHOU n° de licence 2548095420

Considérant que l'article 42 des Règlements sportifs du District et 160 des Règlements Généraux de la FFF. autorise seulement un joueur des catégories U12 à U18 avec le cachet mutation hors période.

La commission des règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de VALLIS AUREA pour en donner le gain à l'équipe de MONTMEYRAN et la qualifie pour le prochain tour de la Coupe GILBERT PESTRE.

Le compte de VALLIS AUREA sera débité de 37€ pour frais de dossier.

Le président des Règlements
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Jean Marie PION